

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14- 035 /ARMDS-CRD DU 26 JUIN 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU MALI CONTRE L'AVIS RECTIFICATIF DE LA MANIFESTATION D'INTERET DE L'AGENCE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES RELATIF AUX SERVICES DE CONSULTANTS POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEL HOPITAL A KAYES.**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 18 juin 2014 du Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre des Architectes enregistrée le même jour sous le numéro 039 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mardi 24 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Conseil de l'Ordre des Architectes : Messieurs Issaka TIMBELY, Président, Amadou Issa BORE, Vice Président et Gabou Ibrahim BERTHE, Secrétaire Général.  
pour l'Agence Nationale d'investissement des collectivités territoriales : Messieurs Kassoum DIALLO Spécialiste en passation de marché et Racine NDIAYE, Agent à la comptabilité

A délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités(ANICT) a lancé dans l'Essor du 16 Mai 2014 l'avis à manifestation d'intérêt relatif aux services des consultants pour les études architecturales et techniques du projet de construction d'un hôpital à Kayes.

L'ordre des ingénieurs du Mali, estimant que cet avis est fait exclusivement à l'intention des architectes, a demandé le 30 Mai 2014 à l'ANICT de modifier le contenu du dossier pour permettre la participation des Ingénieurs Conseils.

Aussi, le 10 juin 2014, l'Ordre des Ingénieurs a, en même temps, adressé au Directeur Général de l'ANICT et au Président du Comité de règlement des différends, une demande de report de la date de dépôt des dossiers de candidature pour la prise en compte des Ingénieurs conseils.

Le 18 juin 2014, l'ANICT a lancé un nouvel avis rectificatif à manifestation d'intérêt ci-dessus cité qui s'adresse aux architectes et aux ingénieurs conseils.

Le même jour le Secrétaire Général du conseil de l'ordre des Architectes du Mali a saisi d'un recours contre cet avis rectificatif le Président du Comité de règlement des différends.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de

Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du CRD doit être précédé d'un recours gracieux ; ce qui est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux termes duquel : « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que Le Conseil de l'ordre des Architectes du Mali n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends le 18 juin 2014 ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

#### **DECIDE :**

1. Déclare le recours du Conseil de l'ordre des Architectes du Mali irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Conseil de l'ordre des Architectes du Mali, à l'Agence Nationale d'investissement des collectivités territoriales (ANICT ) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 26 juin 2014**

**Le Président**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*